

Décision individuelle N° 2026-117

Pétitionnaire : LA SATIS (Aix-Marseilles Université)
Adresse : 9 Boulevard Lakanal, 13400 Aubagne
Nature de la demande : Prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial.
Intitulé du projet : Réalisation d'un documentaire sur la mobilité douce
Localisation : Vallée de la Vésubie, cœur du Parc national du Mercantour

La directrice de l'Établissement public du Parc national,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande présentée le 31 mars 2026 par Madame CARON Marine, régisseuse générale,

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche pédagogique et scientifique, encadrée par des enseignants et des chercheurs, et qu'il vise à sensibiliser le public aux enjeux environnementaux, à la préservation des milieux naturels ainsi qu'aux pratiques respectueuses en montagne ;

Considérant que le projet met en valeur le territoire du Parc national du Mercantour, ses paysages, ses usages et les liens sensibles entre l'homme et son environnement, sans encourager une fréquentation accrue ou des pratiques incompatibles avec les objectifs de protection ;

Considérant que les prises de vues seront réalisées par une équipe restreinte, avec du matériel léger, sans installation fixe ni aménagement du milieu, et dans des conditions de nature à limiter strictement toute atteinte aux habitats naturels, aux espèces et aux paysages ;

Considérant que le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation applicable en cœur de parc national ainsi que les prescriptions particulières qui pourront être fixées par la présente décision ;

Considérant que le bénéficiaire sera accompagné par des accompagnateurs partenaires du Parc national du Mercantour ;

Considérant que les prises de vues ne donneront lieu à aucune exploitation commerciale ou publicitaire, le film étant destiné à une diffusion pédagogique, académique et, le cas échéant, à des manifestations culturelles ou festivals ;

Considérant que la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » en lien avec le territoire du Parc national du Mercantour ;

Décide

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Madame Marine CARON et Monsieur Liam GOUBOT, étudiants à la SATIS (Aix-Marseille Université), réalisateurs du projet,

- sont autorisés à réaliser des prises de vues et de sons dans un cadre professionnel à visée pédagogique dans le cœur du Parc national du Mercantour, dans la vallée de la Gordolasque
- ne sont pas autorisés à utiliser un drone ou tout autre dispositif de prise de vue aérienne.

Les prises de vues ont pour objet la réalisation d'un film documentaire intitulé « PAS À PAS », portant sur la mobilité décarbonée et la pratique de la marche en montagne, visant à sensibiliser aux enjeux environnementaux et à valoriser le territoire du Parc national du Mercantour dans une démarche pédagogique, scientifique et non commerciale.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du Parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.3. Les prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un aéronef motorisé survolant le cœur de parc national à moins de 1000 mètres du sol, y compris les drones, ne sont pas autorisées par la présente décision.

2.4. Le film réalisé ne pourra faire l'objet d'aucune exploitation commerciale ou publicitaire. Il est destiné à une diffusion pédagogique, académique ou culturelle (festivals, présentations, supports éducatifs).

2.5 Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement sur clef USB le film concerné. Les droits seront libres pour une diffusion lors de formations, d'ateliers pédagogiques ou d'animations gratuites par les agents du Parc national du Mercantour.

2.6. Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale du cœur du Parc national du Mercantour, notamment en ce qui concerne :

- l'interdiction d'introduire des chiens ;
- l'interdiction d'utiliser des appareils d'amplification sonore ;
- l'interdiction d'effectuer quelconques graffitis sur le sol, sur les arbres, sur les rochers ;
- l'interdiction d'abandonner tous détritrus ;
- l'interdiction de camper ;
- l'interdiction d'utiliser des supports (type trépied) équipés d'embouts ferrés, sauf à ce que ces derniers soient neutralisés par des protections adaptées.
- l'interdiction de circuler et de stationnement en véhicule terrestre motorisé sur les pistes fermées à la circulation publique, sans bénéficier d'une autorisation dérogoaire et individuelle.

2.7 Le bénéficiaire devra informer le service territorial de la Vésubie au moins 48h avant sa venue :

- cheffe de S.T : MEUDRE Magali (magali.meudre@mercantour-parcnational.fr)
- adjoint : LURION Raphaël (raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr)
- service (général) : VESUBIE Interne (st-vesubie@mercantour-parcnational.fr)

2.8 Le bénéficiaire s'attachera à ne pas mentionner ou identifier précisément le lieu du tournage ;

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée **pour le 07 mai 2026 et le 08 mai 2026** ;

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité


L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 05 mai 2026

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial « Vésubie »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.